

MA – MAROC

COLLECTIONS COORDONNÉES MAROCAINES DE MICROORGANISMES (CCMM)

Service Analyses Biologiques et CCMM
Unités d'Appui Technique à la Recherche Scientifique (UATRS)
Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique, CNRST
Angle avenue Allal El Fassi, avenue des FAR, Quartier Hay Ryad
B.P. 8027 Nations Unies
10102 Rabat

Téléphone : +212 537 56 98 77 ou 56 98 10
Télécopieur : +212 537 56 26
Email : directeur@cnrts.ma; ccmm@cnrst.ma
Internet : www.cnrst.ma et www.ccmm.ma

1. Conditions relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Les CCMM acceptent toutes les souches bactériennes, y compris les actinomycètes, les champignons et les levures. Les CCMM n'acceptent pas les micro-organismes appartenant à un groupe de risque supérieur au “*Group 2*” du “*U.K. Advisory Committee on Dangerous Pathogens*”.

b) Exigences et procédures techniques

i.) Forme et quantité

De manière générale, les CCMM n'accepteront que les souches qui peuvent être mises en culture sous des conditions techniquement réalisables.

Exceptionnellement, les CCMM pourront accepter le dépôt de mélanges de micro-organismes, en excluant d'office les mélanges non définis ou non identifiables, mais l'acceptation de tel dépôt devra être décidée et la taxe qui y est relative sera fixée au cas-par-cas par négociation préalable avec le déposant potentiel.

Les CCMM se réservent également le droit de refuser le dépôt de matériel microbiologique dont la conservation présente des risques qu'elles jugent excessifs.

Les CCMM exigent que le déposant fournisse : 3 cultures actives ou lyophilisées, dont une sera soumise à un contrôle de viabilité et servira ensuite à la préparation d'un stock minimum de 20 échantillons de cellules cryoconservées, et/ou 20 ampoules de cellules lyophilisées.

ii.) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Le délai requis pour le contrôle de viabilité des souches déposées est, en général, de 3 à 10 jours ouvrables selon le type de micro-organismes (bactérie, levure ou champignon) et le milieu de culture utilisé.

iii.) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

Le renouvellement des stocks se fera à partir de l'une des deux ampoules restantes initialement fournies par le déposant. Elle sera soumise à un contrôle de viabilité et servira ensuite à la préparation d'un stock minimum de 20 échantillons de cellules cryoconservées et/ou 20 ampoules de cellules lyophilisées.

Les CCMM garantissent l'authenticité, la viabilité et la pureté de leurs préparations. Le déposant n'a aucun contrôle à effectuer.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langues. Les langues officielles des CCMM sont l'arabe, le français et l'anglais.

Contrat. Les CCMM disposent de formulaires, préétablis, pour tous les types de dépôt (original, nouveau ou conversion d'un dépôt antérieur) que le déposant doit remplir selon le cas.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Les CCMM n'acceptent pas les micro-organismes qui doivent être mis en quarantaine.

ii) Modalités du dépôt initial

Conformément à la règle 6.3.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, avant d'accepter un micro-organisme en dépôt, les CCMM exigeront que :

- Le dépôt dudit micro-organisme soit effectué sous la forme et dans la quantité permettant aux CCMM de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Règlement d'exécution du Traité de Budapest;
- Un formulaire établi par CCMM et dûment rempli par le déposant aux fins des procédures administratives soit fourni;
- La déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) soit rédigée correctement en français ou en anglais;
- La taxe de conservation du dépôt visée à la règle 12.1.a)i) soit payée;
- Le déposant obtienne toutes les autorisations nécessaires au transport du dépôt;

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

Il est possible de convertir un dépôt effectué hors des dispositions du traité et avant que les CCMM ne deviennent une ADI en un dépôt effectué selon le traité (règle 6.4.d)).

Les conditions dans lesquelles un dépôt existant peut être converti en un "dépôt au sens du Traité de Budapest" sont les mêmes que celles qui s'appliquent à un dépôt initial effectué aux termes du traité, avec cette différence que le micro-organisme lui-même aura évidemment déjà été envoyé et reçu. Il faut savoir toutefois que, lorsqu'un dépôt est converti en vertu de la règle 6.4.d), la date de celui-ci est réputée être, aux fins du traité, celle à laquelle les CCMM ont acquis le statut d'ADI et non la date antérieure à laquelle la collection a effectivement reçu le micro-organisme.

Le déposant doit fournir un formulaire établi par CCMM et dûment rempli aux fins des procédures administratives.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Si, pour quelque raison que ce soit, les CCMM ne peuvent pas remettre d'échantillons du micro-organisme déposé, en particulier :

a. lorsque le micro-organisme n'est plus viable, ou

b. lorsque la remise d'échantillons nécessiterait leur envoi à l'étranger et que des restrictions à l'exportation ou à l'importation empêchent l'envoi ou la réception des échantillons à l'étranger, les CCMM notifient au déposant qu'elles sont dans l'impossibilité de remettre des échantillons, à bref délai après avoir constaté cette impossibilité, et lui en indiquent la raison; le déposant a le droit d'effectuer un nouveau dépôt du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial (Article 4 du traité).

Le nouveau dépôt est effectué auprès des CCMM auprès desquelles a été effectué le dépôt initial; toutefois,

a. il est effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale si les CCMM ont cessé d'avoir le statut d'autorité de dépôt internationale, ou cessent d'exercer leurs fonctions à l'égard des micro-organismes déposés;

b. il peut être effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale dans le cas visé au point b, mentionné ci-dessus.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

Les CCMM informent les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête de remise d'échantillons en bonne et due forme. Elles fournissent à la partie requérante les formulaires appropriés nécessaires à cette requête. Les échantillons remis par les CCMM peuvent provenir des préparations qu'elles ont elles-mêmes réalisées.

b) Notification au déposant

Le déposant est notifié de la remise d'échantillons par courrier officiel

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

Les CCMM n'énumèrent pas dans les catalogues qu'elles publient, les micro-organismes qu'elles ont acceptés en dépôt selon le Traité de Budapest.

3. Barème des taxes

	Montant en DH
a) Conservation	3.325
b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité :	
- Quand le contrôle de la viabilité est exécuté	300
- Sur la base du dernier contrôle de viabilité	150
c) Remise d'un échantillon	500
d) Communication d'informations	150
e) Délivrance d'une attestation de modification de la description scientifique et/ou taxonomique du micro-organisme	200
f) Préparation d'un lot de microorganismes lyophilisés pour un stockage à long terme (ce tarif n'est applicable que si le déposant ne fournit pas la forme lyophilisée)	2.000

Les taxes s'entendent hors coût de transport et frais bancaires.

4. Recommandations aux déposants

Toutes les informations relatives au dépôt de micro-organismes en vue de la procédure en matière de brevets sont disponibles sur les sites web suivants : www.cnrst.ma et www.cmmm.ma .